PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

RÈGLEMENT 26-384 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 26-374 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Considérant que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

Considérant qu' un projet de règlement comportant les mentions prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été déposé et présenté lors de la séance du conseil du 6 octobre 2026 et qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller Gaétan Lavigne;

Considérant qu' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence,
Il est proposé par Jacques Inkel**,**
Appuyé par Claude Le Borgne**,**
Et il est résolu ;

Que le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération pour le maire et pour chaque conseiller, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2027.

Article 3 Rémunération du maire

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 2 991,00 $ plus une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération. Une somme représentant 50 % de sa rémunération de base et de son allocation lui sera versée par séance extraordinaire, le cas échéant.

Article 4 Rémunération des conseillers

La rémunération de base annuelle des conseillers est fixée à 1014,00$ plus une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération. Une somme représentant 50 % de sa rémunération de base et de son allocation lui sera versée par séance extraordinaire, le cas échéant.

Article 5 Compensation pour perte de revenus

Tout membre du conseil municipal peut, selon les modalités établies au présent règlement et dans les circonstances énumérées ci-après, recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'il subit lors de l'exercice de ses fonctions.

Les événements suivants justifient le paiement d'une compensation :

a) L'état d'urgence est déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S–2.3) suivant un événement survenu sur le territoire de la municipalité;

b) Le membre du conseil doit être présent pour un événement qui ne rentre pas dans le cadre normal de ses activités de conseiller, notamment lorsque sa présence est requise à titre de témoin lors d'un procès ou toute autre présence requise devant un tribunal de toute instance;

c) Toute autre raison jugée nécessaire par le conseil et autorisée par résolution.

Dans tous les cas, le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence. Le membre du conseil devra remettre, sur demande de la direction générale, toute pièce justificative attestant de la perte de revenu ainsi subie. Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra un montant compensatoire déterminé par le conseil. Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours.

Article 6 Frais de déplacement

En sus de la rémunération et de l'allocation de dépenses ci-haut mentionnées, les membres du conseil peuvent se faire rembourser les frais de déplacement, sur présentation des pièces justificatives, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont à se déplacer à l'extérieur des limites du territoire de la Municipalité. Le tarif pour ces frais de déplacements est fixé selon le taux de l'allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur de Revenu Québec.

Article 7 Paiement

La rémunération de base, l'allocation de dépenses ainsi que les frais de déplacement des membres du conseil municipal seront versées par la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette mensuellement.

Article 8 Prise d'effet

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1er janvier 2027.

Article 9 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 26-374.

Article 10 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

_____	_____
Monsieur Marc Delorme Maire	Madame Mélissa Gaudreau Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	6 octobre 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement :	6 octobre 2026
Avis public :	13 octobre 2026
Adoption du règlement :	2 novembre 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	30 octobre 2026
Affichage :	30 octobre 2026